Lille, le 20 octobre 2026

Syndicat CGT – Université de Lille

A : M. Régis Bordet, Président de l'Université de Lille

Objet : Recours administratif contre le recours au télétravail et à l'enseignement à distance

Monsieur le Président,

Depuis le mardi 6 octobre 2026, vous avez décidé unilatéralement de procéder à une fermeture administrative des principaux sites de l'Université de Lille : Pont de Bois, Lille-Moulin et Cité Scientifique. Ces trois sites représentent plus des trois-quart des étudiant·es et des agent·es de l'université. Ces fermetures ont été suivies d'injonctions désordonnées au télétravail et à l'enseignement à distance.

Par la présente, notre syndicat conteste la légalité de ces décisions, qui selon nous contreviennent :

- A l'accord-cadre du 3 juillet 2023 concernant le déploiement du télétravail dans les établissements du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui ne permet pas le recours au télétravail en l'espèce. En effet :
 - l'article 6 de l'accord stipule « *Le télétravail temporaire désigne l'autorisation d'exercer en télétravail* ***en cas d'événements exceptionnels*** *qui conduisent à perturber l'accès au service ou le travail sur site (cf. article 12 : « Exercice en télétravail lors de circonstances exceptionnelles* ») ».
 - L'article 12 sus-visé précise lui sans ambiguïté : « ***La grève ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle*** *autorisant l'employeur à imposer le télétravail.* ».
- Aux libertés académiques, garanties par la constitution, qui ne vous permet pas d'imposer l'enseignement à distance aux enseignant·es-chercheur·es ;
- à l'article L611-8 du code de l'Éducation, qui stipule que l'enseignement à distance ne peut-être envisagé que « *dans des conditions déterminées par leur conseil académique* ». Cet article précise qu'avant tout enseignement à distance, « *Une formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques et à la compréhension des enjeux qui leur sont associés, adaptée aux*

spécificités du parcours suivi par l'étudiant, est dispensée dès l'entrée dans l'enseignement supérieur ».

- à l'article 13 du préambule de 1946 de la constitution, qui stipule « *La Nation* ***garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction****, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.* ». En l'espèce, toute généralisation de l'enseignement à distance, sauf circonstances exceptionnelles qui, de facto (cf. supra) excluent la grève et les mobilisations étudiantes et/ou des personnels, devra donc s'assurer de cette égalité d'accès et de cette gratuité, en particulier en s'assurant que chaque étudiant·e dispose d'un système de visio-conférence et d'un logement propice à suivre cet enseignement à distance ;

L'expérience de la crise sanitaire du Covid-19 a montré les conséquences néfastes du distanciel sur la qualité des enseignements, l'appropriation des connaissances, la sociabilité et la santé mentale des étudiant.es et des personnels.

Dans la situation actuelle, le recours au télétravail et à l'enseignement à distance constitue en outre une entrave à la grève et à la mobilisation en pénalisant les étudiant.es qui décident de s'engager dans le mouvement.

Pour tous ces motifs, nous vous demandons en conséquence de faire cesser immédiatement vos appels au télétravail et à l'enseignement à distance, manifestement contraire au cadre légal et réglementaire, et de faire cesser le désordre subséquent.

Dans l'attente de votre action diligente et de votre réponse,

Salutations syndicales